

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.488 du 16 mai 2001

A.101.933/XIII-2097

En cause : **la Société anonyme
HOTEL VAN BELLE,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Frédéric d'Aoust, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 2001 par la société anonyme HOTEL VAN BELLE, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2001 annulant la décision du collège d'environnement du 27 juillet 2000 et octroyant le permis d'environnement à la société anonyme VAN BELLE pour l'exploitation d'un parking à ciel ouvert, chaussée de Mons, 35 à Anderlecht, en ce que ce permis prévoit en son article 2 que le parking ne pourra être exploité que

sur la superficie dévolue à l'hôtel VAN BELLE dans un plan joint au permis, et à l'exclusion du piétonnier arboré permettant un accès public au Parc de la Rosée”;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 10 mai 2001, l'avocat de la requérante a transmis au Conseil d'Etat une copie d'une "annexe" au contrat de location relatif à la parcelle sise à Anderlecht, chaussée de Mons 35;

Considérant qu'il s'indique de rouvrir les débats dans les affaires A.101.933/XIII-2097 et A.101.942/XIII-2098 afin de permettre aux parties de s'expliquer quant à ce; qu'en outre, la requérante est invitée à produire les

documents originaux du bail conclu le 13 septembre 1996 et du plan y annexé ainsi que de l' "annexe" transmise au Conseil d'Etat le 10 mai 2001;

Considérant, de plus, que le terrain jouxtant l'hôtel VAN BELLE appartient à la commune d'Anderlecht, est et sera encore donné à bail à la requérante et en même temps fait l'objet du permis d'urbanisme délivré à l'I.B.G.E; qu'afin d'avoir une connaissance complète de la situation juridique à cet égard ainsi que de déterminer en quelle qualité l'I.B.G.E. a demandé le permis d'urbanisme litigieux, il y a lieu de mettre la commune d'Anderlecht à la cause en qualité de partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La commune d'Anderlecht est mise à la cause en qualité de partie intervenante.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 30 mai 2001 à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le seize mai deux mille un
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.